

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 01 juin 2023

Décision n°U2023-12 concernant M. [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
M. Stéphane Servais, Professeur des universités,
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences, rapporteur
M. Lilian Bruneau-Mignon, usager, rapporteur
M. Dimitry Abafour, usager

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 13 mars 2023 engageant les poursuites à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites adressée à M. [REDACTED] par courriel en date du 21 mars 2023 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 04 mai 2023 ;

Vu la convocation à l'audience du 01 juin 2023 devant la Commission de discipline en date du 09 mai 2023, adressée par courriel ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

M. [REDACTED] étant présent pour l'audience et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que M. [REDACTED] est mis en cause pour avoir utilisé des outils mis à disposition par l'université, en particulier sa boîte mail étudiant, ainsi que d'avoir revendiqué sa qualité d'étudiant dans le cadre de l'envoi de courriels contenant des insultes et des menaces à son ex-compagne, comportement pouvant porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université ayant un comportement pouvant porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou la réputation de l'université relève du régime disciplinaire.

3. Au vu des pièces du dossier, et de l'instruction, il est reproché à M. [REDACTED] d'avoir envoyé des courriels d'insultes et de menaces à son ex-compagne avec son adresse mail d'étudiant (@etu.univ-tours.fr) ainsi qu'avec une adresse mail privée mais en revendiquant sa qualité d'étudiant de l'université de Tours. Lors de l'instruction ainsi que durant l'audience, M. [REDACTED] a nié avoir envoyé les courriels versés au dossier, indiquant d'une part que rien ne prouvait qu'il avait effectivement envoyé des courriels avec sa boîte mail d'étudiant et d'autre part que rien ne permettait de certifier que les pièces versées n'étaient pas falsifiées, et enfin en indiquant qu'il ne pouvait, dans tous les

cas, lui être reproché d'envoyer des courriels personnels avec sa boîte mail d'étudiant. Il convient dès lors de considérer si M. [REDACTED] est bien l'auteur des courriels litigieux et si, ce fait établi, il constitue un comportement tombant sous le coup de l'article R. 811-11 du Code de l'éducation.

4. En premier lieu, il ressort de l'instruction, et en particulier de la pièce du dossier numérotée SD n°11, que M. [REDACTED] a bien envoyé des courriels à son ex-compagne en se servant de l'adresse mail mis à disposition de l'université. De surcroît, et lors de l'audience, M. [REDACTED] n'a plus contesté ce fait.

5. En second lieu, si M. [REDACTED] a pu, à différentes reprises, invoquer le fait que le contenu des courriels aurait pu être faussé, enjoignant à l'université de prouver qu'ils étaient bien vrais, il n'a à aucun moment apporté d'élément permettant de prouver que ces courriels n'étaient pas vrais. Notamment, une fois l'envoi de courriels avéré par la Pièce SD n°11 contenant les logs de connexion, M. [REDACTED] aurait pu produire lesdits courriels afin de justifier que ceux fournis au dossier étaient des faux. En se bornant à se retrancher derrière l'impossibilité technique pour l'université, connue de M. [REDACTED], de connaître directement le contenu des courriels, ce dernier n'a pas suffisamment apporté la preuve que les courriels fournis étaient des faux, ce alors même qu'il en avait les moyens. A cela s'ajoute le fait qu'aucun élément du dossier ne permet de douter de la véracité des pièces notamment à la lumière de la Pièce SD n°11.

6. En conséquence, il découle des points 4 et 5 que l'envoi des courriels litigieux par M. [REDACTED] ne fait pas de doute.

7. Pour ce qui concerne les courriels envoyés via une adresse personnelle dans laquelle il est fait référence à la qualité d'étudiant de l'université de Tours, M. [REDACTED], sans nier le fond des courriels, indique uniquement que ce sont des correspondances privées et que sa signature de courriels est mise automatiquement. Sur ce dernier point, la Commission de discipline considère que la mention de la qualité d'étudiant n'a pas à être précisée dans un courriel envoyé via une adresse personnelle, qui n'est donc pas celle mise à disposition de l'université aux étudiants.

7. Il convient ensuite de déterminer si l'envoi des courriels litigieux constitue un cas de trouble à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université. Comme indiqué plus haut, M. [REDACTED] fait état de ce que rien n'interdit à un étudiant d'envoyer des courriels privés à d'autres personnes via sa boîte mail mise à disposition par l'université, et que, n'étant pas agent de l'université, l'étudiant n'est pas soumis aux mêmes règles d'utilisation des moyens informatiques.

8. Il ressort de la charte informatique (Pièce SD n°4) applicable au sein de l'établissement que d'une part, « sont interdits les messages comportant des contenus à caractère illicite quelle qu'en soit la nature », et en particulier « des contenus contraires aux dispositions de la loi sur la liberté d'expression ou portant atteinte à la vie privée d'autrui (par exemple : atteinte à la tranquillité par les menaces, atteinte à l'honneur par la diffamation, atteinte à l'honneur par l'injure non plus, protection du droit d'auteur, protection des marques...) » (section v.1.b) et d'autre part que cette charte s'applique à tous les utilisateurs, y compris les étudiants qui en ont connaissance au moment de leur inscription (preamble). En conséquence, chaque utilisateur est responsable des messages qu'il envoie, que ces messages aient un caractère professionnel ou privé.

9. Lors de l'instruction et lors de l'audience, M. [REDACTED] avance en premier lieu que ces correspondances sont personnelles et qu'il en découle donc, en second lieu, que le secret des correspondances s'appliquant, les courriels ne peuvent lui être opposés.

10. Or, comme indiqué dans la charte informatique, et conformément à la réglementation applicable, la mise à disposition d'outils informatiques pour les étudiants se fait dans un

objectif de réussite des études et constitue en ce sens un outil professionnel. Il en découle donc que les correspondances sont réputées par principe comme professionnelles. De surcroît, les correspondances en cause n'ont pas été récupérées directement par l'Université mais lui ont été fournies dans le cadre d'un signalement portant sur l'usage, par M. [REDACTED], de sa boîte mail et de sa qualité d'étudiant afin d'envoyer des menaces et insultes à son ex-compagne. De ce fait, le secret des correspondances ne peut être opposé à l'université.

11. De surcroît, les courriels envoyés par M. [REDACTED], via son adresse universitaire ont un contenu qui pourrait être pénalement répréhensible et qui constitue, en tout état de cause, une violation de la charte informatique de l'université, en particulier la section v.1.b déjà citée. En particulier, il est indiqué dans ces courriels (Pièce SD n°1) : « Cette histoire finira dans le sang », « Tu vas apprendre le respect », « aujourd'hui on se règle » ou encore « la droite tu vas la prendre ». Ces propos qui constituent des menaces ont été envoyés par le biais de l'adresse mise à disposition de M. [REDACTED] par l'université.

Il en va de même des messages portant la signature de M. [REDACTED] comme étudiant de l'université de Tours et ayant pour contenu, par exemple, « si tu ne veux pas le voir débarquer [...]. Sinon vous en assumerez les conséquences ensemble », « puis de toute façon avec ou sans ton autorisation je rentre et la police ne peut : rien faire », « dépêche toi de bouger ton gros cul plein de graisse [...] » ou encore « je vais te harceler jusqu'à ce que tu me présentes tes excuses et te rendre la vie invivable ».

12. Il en ressort que, aux yeux de la Commission de discipline, M. [REDACTED] est bien l'auteur des courriels transmis, qu'ils aient été envoyés par le biais d'une adresse personnelle, en signant en qualité d'étudiant, ou de son adresse mail universitaire. Ces envois constituent un comportement qui a porté atteinte au bon fonctionnement de l'établissement. En effet, tant l'utilisation de sa boîte mail universitaire en contradiction avec les règles de l'université que le fait de signer de sa qualité d'étudiant des courriels personnels, de surcroît constituant des menaces ou insultes, constituent des faits qui nuisent au fonctionnement paisible et normal d'un établissement d'enseignement supérieur qui ne saurait ni fournir les moyens de commettre une infraction pénale, ni cautionner qu'un de ses étudiants puisse s'adonner à un tel comportement comme l'a fait le déféré. Sur ce point, le fait que l'ex-compagne de M. [REDACTED], destinataire des courriels, ne soit pas étudiante n'est pas pertinent et ne saurait exonérer le déféré de sa responsabilité disciplinaire.

5. De ce fait, la Commission de discipline considère que les faits sont suffisamment matérialisés et qu'ils constituent un trouble au bon fonctionnement de l'établissement. En conséquence, il est nécessaire d'adopter une sanction qui soit proportionnée à la gravité des faits.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'un an d'exclusion avec sursis est infligée à M. [REDACTED].

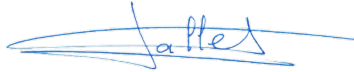
Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à M. Le Recteur d'académie.

Article 3 : La présente décision est inscrite au dossier de M. [REDACTED].

Article 4 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université.

Tours, le 7 juin 2023

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr